

Arrêt

n° 340 186 du 27 janvier 2026
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître W. KHALIFA
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2025 par X et X, qui déclarent être de nationalité égyptienne, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 23 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 6 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. HAEGEMAN *loco* Me W. KHALIFA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision prise à l'encontre de Monsieur E. M. A. M. A. (ci-après : « le requérant ») :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité égyptienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane et sans activité politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Originaire de la ville de Rosette en Egypte, vous y résidez avec votre famille.

En 2009, après avoir étudié le commerce pendant deux ans à Alexandrie (Egypte), vous abandonnez vos études universitaires pour travailler. Vous faites divers petits boulots dans l'agriculture, la construction et la restauration.

Vers 26 ans, vous faites la connaissance de votre voisine, [E. A. F. K.] (SP : [...]), de nationalité égyptienne, et vous entamez une relation amoureuse sans que sa famille ne le sache.

En 2012, vous quittez l'Egypte pour aller travailler dans la restauration à Tripoli en Libye.

En avril 2015, vous quittez la Libye suite à la guerre. Après avoir transité par l'Italie et la France, vous arrivez en Allemagne où vous introduisez une demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez la situation sécuritaire en Libye. Après avoir obtenu une décision négative pour votre procédure d'asile en Allemagne, vous tentez d'y obtenir un titre de séjour basé sur un contrat de travail mais sans succès.

En juin 2021, vous êtes rapatrié vers l'Egypte par les autorités allemandes. Vous vous réinstallez chez votre famille à Rosette. A votre retour en Egypte, vous souhaitez épouser [E. A. F. K.] mais sa famille s'oppose à votre mariage, cette dernière étant promise depuis longtemps à son cousin, [M. E.]. Finalement, son père change d'avis et vous donne son consentement pour le mariage, mettant comme condition que votre future épouse et vous quittiez la ville de Rosette pour ne pas créer de problèmes au sein de leur famille. Lorsque [M. E.] apprend que vous allez épouser sa cousine, il se met à vous insulter, à vous menacer et à vous harceler lorsqu'il vous croise dans la rue, allant jusqu'à vous agresser physiquement un jour.

Le 22 juillet 2021 à Rosette, vous épousez [E. A. F. K.] en présence de son père, de votre mère et de votre fratrie. Directement après votre mariage, votre femme et vous déménagez à Alexandrie (Egypte), où vous résidez dans un appartement situé dans un immeuble appartenant à votre ami [K.], qui habite lui-même dans le bâtiment.

Fin aout 2021, alors que vous rentrez chez vous avec votre femme après avoir passé la soirée chez [K.], vous découvrez que la porte de votre appartement a été fracturée et que certaines de vos affaires à l'intérieur ont été cassées. Voyant cela, vous téléphonez au père de votre femme pour lui expliquer la situation. Il vous informe alors que c'est [M. E.], probablement accompagné d'autres personnes, qui est venu saccager votre appartement, ce dernier étant passé le voir plus tôt pour lui dire qu'il avait trouvé votre adresse. Votre beau-père vous demande de ne pas aller à la police, voulant éviter que [M. E.] n'ait des ennuis avec les autorités égyptiennes. Votre beau-père vous conseille donc de fuir le pays. En attendant de préparer votre voyage, vous continuez à vivre dans le même immeuble mais dans un autre appartement pendant 10 jours avant de quitter votre pays.

Le 05 septembre 2021, accompagné de votre femme, vous quittez l'Egypte et transitez par l'Albanie, la Grèce, l'Italie et la France avant d'arriver en Belgique le 1er juin 2022. Le 02 juin 2022, votre femme et vous y introduisez chacun une demande de protection internationale.

Le 04 avril 2023, votre femme donne naissance à votre fille, [N. E.], de nationalité égyptienne, en Belgique.

Le 1er décembre 2024, votre femme donne naissance à votre fille, [Na. E.], de nationalité égyptienne, en Belgique.

En cas de retour en Egypte, vous dites craindre que le cousin de votre femme, [M. E.], ne s'en prenne à vous car vous vous êtes marié avec cette dernière alors qu'il souhaitait l'épouser. Concernant votre fille mineure d'âge, [N. E.], vous dites craindre qu'elle ne soit enlevée par cet homme en guise de représailles contre votre femme et vous.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez une copie de la première page de votre passeport égyptien, une copie de la première page du passeport égyptien de votre femme, votre acte de mariage, une copie de l'acte de naissance de votre fille [N. E.], un certificat MGF au nom de votre femme, la carte d'inscription au GAMS de votre femme, une copie d'une déclaration sur l'honneur, votre carte d'identité égyptienne, la carte d'identité égyptienne de votre femme, des copies de deux certificats MGF au nom de votre fille [N. E.] et une copie de l'acte de naissance de votre fille [Na. E.].

Le 05 septembre 2023, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel (NEP, cfr votre entretien personnel au CGRA du 04 septembre 2023), qui vous a été envoyée le 08 septembre 2023.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Egypte, vous dites craindre que le cousin de votre femme, [M. E.], ne s'en prenne à vous car vous vous êtes marié avec cette dernière alors qu'il souhaitait l'épouser (NEP, p.15). Or, cette crainte ne peut être tenue pour crédible pour les raisons suivantes.

Premièrement, relevons que les problèmes que vous invoquez avoir rencontrés avec [M. E.] avant votre mariage ne peuvent être tenus pour établis au vu de vos propos inconsistants et en contradiction avec ceux de votre femme.

Ainsi, vous affirmez que **[M. E.] a commencé à s'en prendre à vous lorsqu'il a su que le père de votre épouse avait donné son consentement pour votre mariage** : (...) Quand [[M. E.]] a appris que [son père] a accepté qu'elle se marie avec moi, il a commencé à créer des problèmes (...) » (NEP, p.16). Votre femme déclare toutefois que **son cousin ne sait toujours pas, à l'heure actuelle, que vous vous êtes mariés avec le consentement de son père** ([XX]/[XXXXXX], NEP, pp.25-26). Force est de constater que cette contradiction relative à la cause du début de vos ennuis avec le cousin de votre femme nuit à la crédibilité de votre récit.

Ensuite, le CGRA relève qu'interrogé sur les problèmes que vous auriez eus avec cet homme avant votre mariage, vos propos demeurent très limités. Ainsi, vous déclarez qu'avant de vous marier, [M. E.] vous a agressé, qu'il vous insultait, vous harcelait et vous menaçait (NEP, pp.15-16). Or, invité à relater en détail la teneur de vos problèmes avec lui avant votre mariage, vous vous limitez à dire que vous l'avez croisé plusieurs fois et qu'il vous a dit de ne pas épouser votre femme car c'est lui qui allait se marier avec elle (NEP, p.16). Vous n'êtes pas plus circonstancié au sujet de l'agression physique que vous dites avoir subie de sa part puisqu'interrogé à cet égard, vous répondez vaguement que [M. E.] vous harcelait dans la rue et que « cela pouvait être verbal ou avec des coups », sans fournir le moindre élément concret concernant votre agression alléguée (NEP, p.15). Vos déclarations demeurent tout aussi évasives alors que vous êtes questionné sur le harcèlement, les insultes et les menaces dont vous auriez été victime puisque vous indiquez laconiquement qu'après avoir appris que le père de votre femme avait donné son consentement pour votre mariage, [M. E.] s'est mis à vous créer des problèmes et que tout le monde le soutenait à l'exception de votre beau-père (NEP, p.16). Vous n'apportez pas plus de précisions sur les menaces que vous auriez reçues de sa part puisqu'interrogé plus en détail à cet égard, vous déclarez ne pas vous souvenir de ce que [M. E.] vous disait, ajoutant vaguement qu'il s'agissait d'insultes et de gros mots et qu'il vous demandait pourquoi vous alliez chez le père de votre femme (NEP, p.17). Vos déclarations particulièrement inconsistantes, alors que les questions vous ont été répétées et reformulées à plusieurs reprises afin de vous permettre d'étayer votre récit (NEP, pp.15-16), ne reflètent pas un sentiment de vécu dans votre chef.

Deuxièmement, le CGRA considère qu'il n'est pas crédible que cet homme ait saccagé l'appartement où vous viviez à Alexandrie après votre mariage.

A cet égard, le CGRA constate que vous tenez des propos en contradiction avec ceux de votre femme concernant l'ordre dans lequel les événements se seraient déroulés. En effet, vous indiquez avoir **d'abord découvert votre appartement saccagé et ensuite avoir été informé par votre beau-père au téléphone que [M. E.] avait trouvé votre adresse** et était responsable de cet incident (NEP, pp.18-19-20). Votre femme affirme, quant à elle, que **son père vous a d'abord prévenus que [M. E.] avait pris connaissance de votre adresse et qu'ensuite, vous aviez constaté que votre appartement avait été saccagé** (NEP,

p.20). Confrontée à ces déclarations contradictoires, votre femme ne fournit aucune explication permettant de les justifier, se contentant de répondre qu'elle ne sait pas (NEP, p.27). Cette contradiction chronologique jette d'emblée le doute sur la réalité de cet événement.

En outre, vos déclarations limitées concernant le saccage de votre appartement en lui-même ajoutent au manque de crédibilité de cet incident. A ce propos, soulignons d'abord que vous n'expliquez pas comment [M. E.] aurait trouvé l'adresse de votre logement à Alexandrie alors que, selon vos dires, personne ne savait où vous résidiez précisément (NEP, pp.17 & 21). Ensuite, invité à expliquer ce qui s'était passé le jour où votre appartement aurait été saccagé, vous vous contentez de dire que vous n'étiez pas chez vous, que des gens ont fait des dégâts dans votre logement et que votre beau-père vous a ensuite téléphoné pour vous dire que [M. E.] avait trouvé votre adresse et qu'il s'y était donc rendu avec d'autres personnes (NEP, p.17), propos qui sont, d'une part, inconsistants et, d'autre part, qui contredisent vos déclarations selon lesquelles c'est vous qui aviez téléphoné à votre beau-père ce jour-là (NEP, pp.18-20). De plus, convié à décrire ce que vous aviez vu en rentrant chez vous quand vous aviez découvert votre appartement saccagé, vous répondez évasivement que vous avez trouvé la porte et « certains trucs » à l'intérieur cassés mais que les assaillants étaient déjà partis, sans fournir le moindre détail supplémentaire (NEP, p.18). Vous êtes tout aussi laconique concernant votre réaction et celle de votre femme sur le moment même puisqu'interrogé à ce sujet, vous déclarez que votre femme a eu très peur, qu'elle était angoissée et ne savait pas quoi faire tandis que vous réfléchissiez à une solution pour partir (NEP, p.18). Vos déclarations dénuées de détails et de précisions ne reflètent pas un sentiment de vécu dans votre chef.

Au-delà de ce constat, le CGRA souligne également votre comportement incompatible avec les craintes que vous invoquez. En effet, vous indiquez qu'après avoir découvert votre appartement saccagé, votre femme et vous avez continué à vivre dans le même immeuble à Alexandrie pendant une dizaine de jours jusqu'à votre départ d'Egypte (NEP, pp.10 & 18-19), et ce alors que vous déclarez vous-même que vous auriez pu trouver un autre logement mais que vous n'avez pas cherché (NEP, p.19). Confronté au fait qu'il est incohérent que vous preniez le risque de rester habiter dans le même bâtiment alors que [M. E.] connaissait, selon vos dires, votre adresse et qu'il aurait donc pu revenir pour s'en prendre à vous, votre explication ne convainc pas le CGRA. En effet, vous indiquez vaguement qu'il n'aurait pas pu revenir car il habitait dans un gouvernorat loin d'Alexandrie et qu'il a peut-être pensé qu'il s'était trompé d'immeuble car il ne vous avait pas trouvés (NEP, p.20). Outre le fait que cette explication repose uniquement sur des suppositions de votre part, le CGRA ne perçoit pas en quoi la localisation du domicile de [M. E.] l'aurait empêché de se représenter chez vous alors que vous déclarez qu'il était déjà entré par effraction dans votre appartement. Le CGRA constate en outre que vous n'avez pris aucune précaution particulière après cet événement supposé puisqu'interrogé sur votre vécu et vos activités à Alexandrie, il ressort de vos propos et de ceux de votre femme que vous sortiez pour vous promener près de la mer et que vous alliez dans des cafés et dans des restaurants (NEP, p.11 & [XX]/[XXXXXX], NEP, p.13). Votre attitude peu compatible avec les craintes que vous faites valoir en cas de retour en Egypte renforce le manque de crédibilité de cet événement.

Pour terminer, le CGRA relève votre réaction disproportionnée consistant à quitter l'Egypte directement sans même faire appel aux autorités égyptiennes afin de régler vos problèmes allégués, et ce alors que vous n'avez jamais eu le moindre démêlé avec vos autorités nationales (NEP, p.8). Vous justifiez votre passivité à recourir à leur protection par le fait que votre beau-père vous aurait demandé de ne pas aller à la police afin de ne pas lui attirer d'ennuis et afin de ne pas causer de problèmes à [M. E.] (NEP, pp.18-19), ce qui ne constitue nullement une raison valable de ne pas solliciter la protection des autorités égyptiennes. Vous expliquez, en outre, que la police ne serait pas intervenue car vous n'êtes pas une personne influente (NEP, p.19). Force est toutefois de constater que ces déclarations reposent uniquement sur des suppositions de votre part et ne sont étayées par aucun élément concret puisqu'invité à expliquer pourquoi la police ne serait pas intervenue, vous vous limitez à déclarer, de manière générale, que vous avez vu beaucoup de cas où la police n'a rien fait, par exemple en cas de signalement d'un vol où le voleur n'est jamais arrêté (NEP, p.19), ce qui n'explique en rien pourquoi, dans votre cas personnel, vous n'auriez pas pu vous revendiquer de la protection des autorités égyptiennes. Par conséquent, le fait que vous n'avez pas cherché à solliciter la protection de vos autorités, sans aucun motif valable, témoigne d'une absence de crédibilité des faits que vous invoquez.

Au vu des éléments relevés supra, le CGRA estime que vous n'avez rencontré aucun problème avec [M. E.], que ce soit avant ou après avoir épousé votre femme. Par conséquent, la crainte que vous faites valoir envers lui n'est pas crédible. Dès lors, la crainte que vous invoquez dans le chef de votre fille [N. E.], à savoir qu'elle soit enlevée par cet homme en guise de représailles contre votre femme et vous (NEP, pp.13-14), ne l'est pas non plus. Par extension, aucune crainte similaire ne peut être retenue dans le chef de votre fille [Na. E.]. Notons, par ailleurs, que cette dernière n'a pas été enregistrée à l'OE pour suivre votre procédure d'asile ou celle de votre femme.

Au vu de ce qui précède, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

*Il ressort d'une analyse approfondie des conditions de sécurité actuelles en Égypte (voir : **COI Focus – Égypte : situation sécuritaire, du 11 décembre 2019**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_egypte_veiligheidssituatie_20191211.pdf ou <https://www.cgvs.be/nl>; et du **COI Focus Égypte Veiligheidssituatie van 17 september 2021**) que, depuis son arrivée au pouvoir en mai 2014, le président Sissi gouverne le pays d'une main de fer. Depuis le départ forcé du président Morsi en juillet 2013, le nombre d'attentats et la lutte contre le terrorisme ont connu une forte recrudescence, surtout dans les districts septentrionaux de la province du Sinaï Nord. Depuis la mi-2016, l'on observe également davantage de violences dans les parties centrales du Sinaï. De nombreux attentats ont été commis par la Wilayat Sinaï (WS) (précédemment : Ansar Beit al-Maqdis), un groupe qui a prêté allégeance à l'État islamique (EI) en novembre 2014. Ce groupe constitue actuellement la principale et la plus active organisation islamique dans le Sinaï. D'autres organisations armées qui prônent la lutte armée sont bien moins présentes sur le terrain. Toutefois, depuis l'été 2016, de groupes radicaux mènent des attaques contre des cibles de l'armée ou de la police sur le territoire égyptien.*

Les insurgés islamistes radicaux dans le Sinaï, dont les miliciens de la WS sont les plus actifs, orientent d'abord leurs attaques contre les services de sécurité égyptiens (que ce soient les hommes ou les bâtiments) dans le nord du Sinaï et aussi, depuis la mi-2016, dans le centre du Sinaï. Le Sinaï a continué à être le théâtre de violences en 2020. La WS s'en prend à des véhicules de l'armée à l'aide de bombes artisanales placées en bordure de route. Elle prend aussi individuellement pour cible des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Cette organisation mène également des opérations de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. Des attaques de grande ampleur contre les forces militaires et policières égyptiennes ont fait un nombre de victimes particulièrement élevé. Bien que la majeure partie des attaques de la WS visent des cibles militaires et liées à la sécurité, l'organisation s'en prend parfois à des objectifs civils, comme des oléoducs par exemple.

L'armée et la police égyptiennes réagissent par des bombardements et des attaques aériennes contre les refuges des terroristes djihadistes et par des opérations de ratissage à grande échelle qui donnent souvent lieu à des combats. Lors de ces affrontements, des centaines de rebelles ont perdu la vie. Bien que les deux parties en présence prétendent qu'elles s'efforcent d'épargner la population, des victimes civiles sont à déplorer.

Les actions armées des islamistes en dehors du Sinaï sont restées relativement limitées ces dernières années. Les attentats commis hors du Sinaï sont de plus en plus revendiqués au nom de l'État islamique d'Égypte (EI Misr), surtout actif au Caire et à Gizeh, mais qui mène également des actions dans d'autres provinces. L'EI Misr vise au premier chef les militaires et les policiers, mais aussi les bâtiments des autorités, les ambassades et les touristes. Depuis la fin 2016, la population copte est devenue une cible privilégiée du groupe terroriste. Celui-ci commet aussi sporadiquement des attentats contre des cibles touristiques.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement en Égypte de situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre du conflit armé en cours atteindrait un tel niveau qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que le seul fait de vous trouver dans ce pays vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Ainsi, la copie de la première page de votre passeport égyptien, la copie de la première page du passeport égyptien de votre femme, votre carte d'identité égyptienne, la carte d'identité égyptienne de votre femme et votre acte de mariage (farde « Documents », pièces n°1-3 & 8-9) attestent de votre identité et de votre

nationalité ainsi que de celles de votre épouse, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Les copies des actes de naissance de vos filles (Ibid., pièces n°4 & 11) attestent de la naissance de vos filles en Belgique, ce que le CGRA ne conteste pas non plus.

Le certificat MGF au nom de votre femme (Ibid., pièce n°5) atteste du fait qu'elle n'a pas subi de mutilation génitale féminine, ce qui n'est pas contesté par la présente décision.

La carte d'inscription au GAMS de votre femme (Ibid., pièce n°6) est un indice de sa volonté de ne pas voir votre fille [N. E.] subir une mutilation génitale féminine. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision.

La copie d'une déclaration sur l'honneur faite à la commune d'Erezée en Belgique (Ibid., pièce n°7) indique que votre femme et vous avez déclaré auprès de cette administration que vous étiez mariés et que vous n'aviez pas d'autre conjoint(e), ce que le CGRA ne remet pas en cause.

Les copies de deux certificats MGF au nom de votre fille (Ibid., pièce n°10) attestent du fait qu'elle n'a pas subi de mutilation génitale féminine, ce qui n'est pas contesté par la présente décision. La crainte d'excision invoquée dans son chef par votre femme a toutefois été remise en cause dans la décision de cette dernière.

Le 05 septembre 2023, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel (NEP, cfr votre entretien personnel au CGRA du 04 septembre 2023), qui vous a été envoyée le 08 septembre 2023. A ce jour, ni vous ni votre avocat n'avez fait parvenir vos observations ou commentaires quant aux notes de votre entretien personnel. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu de ces notes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

- En ce qui concerne la décision prise à l'encontre de Madame E. A. F. K. (ci-après : « la requérante ») :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité égyptienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane et sans activité politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Originaire de la ville de Rosette en Egypte, vous y résidez avec votre famille.

Depuis votre jeune âge, vous êtes promise à votre cousin, [M. E.], mais vous refusez ce mariage. Venant d'une famille où l'excision est pratiquée, votre mère tente de vous convaincre depuis toujours de vous faire exciser mais vous refusez car votre sœur [R.] vous a mise en garde contre les dangers de cette pratique, elle-même ayant un handicap dû à sa propre excision. Votre père, avec qui vous avez une bonne relation, intervient régulièrement en votre faveur et demande à votre mère de vous laisser tranquille avec cette histoire d'excision.

Vers 2010, vous obtenez un diplôme technique en gestion et secrétariat d'un institut situé au Caire (Egypte) où vous étudiez par correspondance, votre famille ne souhaitant pas que vous résidiez dans la capitale égyptienne.

Vers 2015 ou 2016, vous entamez une relation amoureuse à distance avec votre voisin [E. M. A. M. A.] (SP : [...]), de nationalité égyptienne, alors que ce dernier réside à l'étranger. N'étant initialement pas au courant de cette relation, votre père finit par accepter que vous n'épousiez pas votre cousin et consent à ce que vous vous mariez avec [E. M. A. M. A.].

Le 22 juillet 2021 à Rosette, vous vous mariez avec [E. M. A. M. A.] en présence de sa mère et de sa fratrie ainsi qu'en présence de votre père, qui y assiste à l'insu du reste de votre famille afin de ne pas froisser votre oncle, dont vous étiez censée épouser le fils. Directement après votre mariage, votre mari et vous

déménagez à Alexandrie (Egypte), où vous résidez dans un appartement situé dans un immeuble appartenant à un ami de votre mari se prénommant [K.], lequel habite lui-même dans le bâtiment.

Fin aout 2021, votre père vous informe, votre mari et vous, que votre cousin a trouvé l'adresse de votre logement à Alexandrie. Par précaution, vous vous installez dans un autre appartement de l'immeuble sur les conseils de [K.]. Vous entendez alors des gens en train de casser des objets dans l'appartement où vous habitiez avant. Une fois ceux-ci partis, votre mari et vous allez voir l'appartement et constatez que la porte est presque totalement cassée et que l'intérieur a été partiellement endommagé. Effrayés par cet événement, votre mari et vous prenez la décision de quitter l'Egypte. Vous continuez à vivre dans le même immeuble mais dans un autre appartement pendant environ deux semaines avant de quitter le pays.

Le 05 septembre 2021, accompagnée de votre mari, vous quittez l'Egypte et transitez par l'Albanie, la Grèce, l'Italie et la France avant d'arriver en Belgique le 1er juin 2022. Le 02 juin 2022, votre mari et vous y introduisez chacun une demande de protection internationale.

Le 04 avril 2023, vous donnez naissance à votre fille, [N. E.], de nationalité égyptienne, en Belgique. Vous annoncez cela à votre sœur [R.], qui en informe votre famille en Egypte.

Suite à la naissance de votre fille, votre belle-mère propose de la faire exciser, ce à quoi votre époux s'oppose catégoriquement. Devant son opposition, sa mère n'insiste pas.

Le 1er décembre 2024, vous donnez naissance à votre fille, [Na. E.], de nationalité égyptienne, en Belgique.

En cas de retour en Egypte, vous dites craindre que votre frère, [B. E.], et votre cousin, [M. E.], ne s'en prennent à vous car vous auriez refusé d'épouser ce dernier, à qui vous étiez promise, et car vous auriez refusé de vous faire exciser. Vous dites également craindre d'être excisée à la demande de votre mère. Concernant votre fille mineure d'âge, [N. E.], vous dites craindre que votre cousin ne s'en prenne à elle en représailles contre vous. Vous dites également craindre qu'elle ne soit excisée par votre mère et votre fratrie – à l'exception de votre sœur [R.] – ainsi que par la mère et les sœurs de votre mari.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez une copie de la première page du passeport égyptien de votre mari, une copie de la première page de votre passeport égyptien, votre acte de mariage, une copie de l'acte de naissance de votre fille [N. E.], un certificat MGF à votre nom, votre carte d'inscription au GAMS, une copie d'une déclaration sur l'honneur, la carte d'identité égyptienne de votre mari, votre carte d'identité égyptienne, des copies de deux certificats MGF au nom de votre fille [N. E.] et une copie de l'acte de naissance de votre fille [Na. E.].

Le 05 septembre 2023, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel (NEP, cfr votre entretien personnel au CGRA du 04 septembre 2023), qui vous a été envoyée le 08 septembre 2023.

B. Motivation

Relevons tout d'abord qu'il ressort de vos déclarations à l'Office des étrangers (OE) que vous avez émis le souhait d'être entendue au CGRA par un officier de protection et un interprète de sexe féminin (questionnaire CGRA). A cet égard, constatons que votre avocat a été contacté par le CGRA le 04/08/2023 pour l'informer qu'aucun officier de protection de sexe féminin n'était disponible pour vous entendre le 08/08/2023 et pour lui demander si vous souhaitiez donc être reconvoquée à une date ultérieure (email du 08/08/2023 dans le dossier administratif). Suite à cela, votre avocat a répondu que vous acceptiez d'être entendue par un homme (Ibid.). Finalement, votre entretien du 08/08/2023 a été annulé suite à l'absence de l'officier de protection (Ibid.). Lors de votre entretien du 04/09/2023, vous avez été entendue par un officier de protection de sexe féminin. Toutefois, l'interprète présent était un homme, faute de disponibilité. Au début de cet entretien, l'officier de protection vous a exposé la situation et vous a expliqué, à plusieurs reprises, que vous pouviez être reconvoquée avec une interprète de sexe féminin si vous le souhaitiez, ce à quoi vous avez répondu que vous préféreriez être entendue ce jour-là avec l'interprète masculin présent (NEP, p.3). Notons, en outre, que l'officier de protection vous a invitée à signaler à tout moment si vous ne vous sentiez pas à l'aise pendant l'entretien (NEP, p.3) et que vous n'avez pas fait état du moindre problème. Au contraire, juste avant le début des questions administratives, vous avez déclaré que vous vous sentiez plus à l'aise qu'en arrivant (NEP, p.5) et vous avez par la suite indiqué, à deux reprises, que l'entretien se déroulait bien pour vous, que vous compreniez bien l'interprète et qu'il n'y avait aucun souci avec lui (NEP, pp.10 & 18). A la fin de l'entretien, vous avez été invitée à formuler d'éventuelles remarques quant au déroulement de celui-ci et vous avez déclaré que vous vous étiez sentie à l'aise malgré la longue durée de celui-ci (NEP, p.29). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits

sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, en cas de retour en Egypte, vous dites craindre d'être excisée à la demande de votre mère (NEP, pp.23-24). Or, cette crainte ne peut être tenue pour établie pour les raisons suivantes.

Force est tout d'abord de constater que vous avez quitté l'Egypte lorsque vous aviez environ 30 ans sans être excisée, comme en atteste le certificat MGF à votre nom (farde « Documents », pièce n°5). Or, dans la mesure où vous déclarez que l'excision est une tradition dans votre famille, que votre mère voulait vous faire exciser depuis votre enfance et que vos trois sœurs ont été excisées à 15 ans (NEP, p.19), le CGRA estime qu'il est invraisemblable que votre excision n'ait pas eu lieu si tel était le souhait de votre mère depuis de nombreuses années comme vous le soutenez. Confrontée à cet égard, vous vous limitez à dire que vous bénéficiez d'un traitement de faveur de la part de votre père et que ce dernier avait de la sympathie pour vous car vous aviez des problèmes de santé quand vous étiez plus jeune (NEP, p.21), ce qui n'explique pas l'invraisemblance susmentionnée, d'autant plus que vous déclarez que votre père se plie aux décisions de votre mère (NEP, p.23).

Ensuite, le CGRA estime que le contexte d'excision qui règnerait dans votre famille (NEP, p.19) n'est pas établi au vu de vos déclarations inconsistantes. De fait, invitée à relater les circonstances dans lesquelles vos sœurs auraient été excisées, vous répondez vaguement que votre mère les avait emmenées, avec vos tantes paternelles et leurs filles, chez une femme médecin qui pratiquait l'excision en dehors d'un hôpital et que cette dernière aurait commis une erreur médicale en excisant votre sœur [R.], la rendant ainsi handicapée (NEP, pp.17 & 19). Conviée à en dire davantage sur les conséquences de l'excision pour [R.], vous n'apportez aucune information à ce sujet puisque vous indiquez évasivement qu'une fois adulte, vous aviez appris que c'était la seule qui avait eu des problèmes de santé (NEP, p.19). Or, dans la mesure où vous affirmez être actuellement en contact avec votre sœur et que vous déclarez avoir une bonne relation avec elle, le CGRA estime que vous devriez être en mesure d'expliquer concrètement l'impact de son excision sur sa santé, ce qui n'est pas le cas (NEP, pp.8-9). Vos propos sont tout aussi dénués de consistance alors que vous êtes interrogée sur l'excision de votre sœur [B.], événement qui aurait eu lieu quand vous aviez, selon vos dires, 16-17 ans (NEP, p.21). Ainsi, invitée à relater les circonstances de son excision à deux reprises, vous mentionnez évasivement que vous aviez appris qu'elle allait être excisée et que vous aussi et que vous aviez donc fui chez votre grand-mère pendant une semaine (NEP, p.20). Interrogée quant à savoir comment vous aviez appris que son excision allait avoir lieu, vous répondez laconiquement que votre mère le lui avait dit lorsque vous étiez présente (NEP, p.20). Toutefois, invitée à relater les propos de votre mère ce jour-là, vous vous montrez très générale, indiquant que cette dernière avait dit que l'excision assurait la pudeur de la fille, qu'il s'agissait d'une tradition familiale et que toutes les filles se faisant exciser allaient bien (NEP, p.20). Vous n'apportez pas plus de détails concernant la réaction de votre sœur [B.] ce jour-là puisqu'invitée à vous exprimer à ce sujet, vous déclarez laconiquement : « Elle était ok pour tout. Elle n'a pas de personnalité » (NEP, p.20). Il en va de même alors que vous êtes questionnée sur votre propre réaction en apprenant que [B.] allait être excisée puisque vous déclarez que vous aviez eu peur et que vous aviez fui chez votre grand-mère (NEP, p.20). Enfin, constatons qu'invitée à vous exprimer sur comment votre sœur [R.] vous avait mise en garde contre l'excision, sur ce que votre mère vous disait pour vous convaincre d'accepter d'être excisée et sur ses réactions devant votre opposition, vos déclarations n'ont pas convaincu le CGRA en raison de leur caractère vague et imprécis. Vous vous limitez en effet à dire que [R.] vous disait de faire attention lorsque vous sortiez avec votre mère, que votre mère vous parlait de l'excision comme d'une tradition familiale positive pour les filles et que vous pleuriez quand cette dernière vous parlait d'excision, sans vous exprimer sur les réactions de votre mère (NEP, p.21).

Au vu des éléments relevés supra, le CGRA estime que votre crainte d'excision n'est pas crédible.

De plus, à supposer cette crainte établie – quod non en l'espèce – le CGRA relève que vous êtes aujourd'hui adulte et mariée à un homme qui est contre l'excision (NEP, p.21) et que vous pourriez donc vous défendre si votre mère tentait de vous faire exciser en cas de retour en Egypte. Confrontée à cet égard, vous vous contentez de dire que vous pourriez vous défendre en restant en fuite en Egypte mais que vous passerez toute votre vie dans la peur (NEP, p.24). Confrontée au fait que vous pourriez solliciter l'aide des autorités égyptiennes si votre mère tentait de vous faire exciser contre votre gré, vous tenez des propos incohérents, indiquant tantôt que vous ne voulez pas faire intervenir la police contre votre mère car vous ne voulez pas qu'elle

aille en prison et tantôt que les forces de l'ordre n'interviendront pas car vous n'avez pas de preuve (NEP, pp.24-25).

Deuxièmement, vous dites craindre que votre frère, [B. E.], et votre cousin, [M. E.], ne s'en prennent à vous car vous auriez refusé d'épouser ce dernier, à qui vous étiez promise, et car vous auriez refusé de vous faire exciser (NEP, pp.23-24). Or, cette crainte n'est pas crédible pour les raisons suivantes.

D'une part, le CGRA rappelle que les tentatives d'excision à votre égard ont été remises en cause supra et qu'il n'est donc pas crédible que votre frère et votre cousin veuillent s'en prendre à vous pour cette raison. D'autre part, le CGRA souligne que les problèmes que votre mari et vous auriez rencontrés car vous n'auriez pas épousé votre cousin ont été remis en cause dans la décision de votre époux ([...]). Par conséquent, aucun crédit ne peut être accordé à la crainte que vous faites valoir envers votre cousin et votre frère. **Cette crainte ayant été remise en cause, le CGRA estime qu'il n'est pas crédible que votre cousin s'en prenne à votre fille mineure d'âge, [N. E.], afin de se venger de vous, comme vous l'invoquez (NEP, pp.17-18).** Par extension, aucune crainte similaire ne peut être retenue dans le chef de votre fille [Na. E.]. Notons, par ailleurs, que cette dernière n'a pas été enregistrée à l'OE pour suivre votre procédure d'asile ou celle de votre mari.

Concernant votre fille [N. E.], vous dites également craindre qu'elle ne soit excisée par votre mère et vos sœurs – à l'exception de votre sœur [R.] – ainsi que par la mère et les sœurs de votre mari (NEP, pp.17-18). Or, le CGRA estime que cette crainte n'est pas crédible.

A cet égard, il y a lieu de rappeler que vous n'êtes, vous-même, pas excisée et que la pratique de l'excision dans votre famille n'est pas établie (cfr supra). Par conséquent, la crainte d'excision pour votre fille émanant de votre famille n'est pas crédible.

Pour ce qui est de celle émanant votre belle-famille, notons que le CGRA ne peut la tenir pour crédible non plus. D'emblée, il convient de souligner que **votre mari n'invoque aucune crainte d'excision dans le chef de votre fille, et ce alors qu'il a été invité à exposer ses craintes pour elle, qu'il lui a été demandé si quelqu'un avait déjà évoqué le fait qu'il pourrait s'en prendre à elle et qu'il a spécifiquement été interrogé quant à savoir si quelqu'un de sa famille avait déjà mentionné le fait qu'il pourrait causer des ennuis à votre fille ([...], NEP, p.14).** En outre, alors que **vous soutenez que votre belle-mère a informé votre mari qu'elle comptait faire exciser votre fille (NEP, p.22), votre époux ne mentionne nullement cet élément alors qu'il lui a été explicitement demandé de quoi sa famille lui parlait lors de leurs contacts et ce que sa famille lui disait par rapport à votre fille ([...], NEP, p.11).** Lorsque votre époux a déclaré que les membres de sa famille prenaient de ses nouvelles, qu'ils étaient heureux de la naissance de votre fille et qu'ils lui demandaient d'en avoir une deuxième, il lui a également été demandé si sa famille lui disait autre chose par rapport à votre fille, ce à quoi il a répondu par la négative (NEP, p.11). Confrontée à vos propos divergents, il ressort de vos déclarations que **votre belle-mère ne compte pas vous obliger à faire exciser votre fille, qu'elle n'insiste pas lorsque votre mari lui dit qu'il ne veut pas qu'elle soit excisée et que sa famille respecte sa décision (NEP, p.22).** A cet égard, vous déclarez en effet : « **Sa mère a peur de lui [en parlant de votre mari]. Quand il lui dit non, elle s'arrête (...) [M.] au sein de sa famille, il a son mot à faire respecter. S'il dit quelque chose, ça doit être respecté » (NEP, p.22).** Interrogée quant à savoir si votre mari pourrait dès lors protéger votre fille de l'excision en s'opposant à sa famille, vous déclarez d'ailleurs : « **Oui, il peut s'opposer auprès de sa famille. Eux peuvent juste proposer ou répéter la demande mais ils ont peur de lui » (NEP, p.22).** Vous ajoutez que votre mari n'a pas mentionné le fait que sa famille essayait de le convaincre de faire exciser votre fille lors de son entretien car « **il est sûr qu'il a son mot à dire par rapport à cela (...) et qu'il peut gérer cela par rapport à sa famille » (NEP, p.22).** Au vu de vos déclarations et de celles de votre mari, le CGRA estime qu'aucune crainte d'excision émanant de votre belle-famille ne peut être retenue dans le chef de votre fille. Pour terminer, le CGRA relève encore que, malgré l'opposition de votre mari à sa famille concernant l'excision de votre fille, votre époux et vous entretenez de bonnes relations avec celle-ci. Vous êtes en effet en contact avec votre belle-famille régulièrement, vous envoyez quotidiennement des photos de votre fille à votre belle-mère et vous lui demandez des conseils lorsque cette dernière est malade (NEP, pp.9-10 & [XX]/[XXXXX], NEP, p.11).

Les copies de deux certificats MGF au nom de votre fille [N. E.] (farde « Documents », pièce n°10) attestent du fait qu'elle n'a pas subi de mutilation génitale féminine, ce qui n'est pas contesté par la présente décision. Quant à votre carte d'inscription au GAMS (Ibid., pièce n°6), ce document est un indice de votre volonté de ne pas voir votre fille subir une mutilation génitale féminine. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision et ne permet pas de renverser les constats qui précèdent. Ces documents ne permettent toutefois pas de rétablir le manque de crédibilité de la crainte d'excision que vous invoquez dans son chef. Par extension, aucune crainte similaire ne peut être retenue dans le chef de votre fille [Na. E.].

Au vu de ce qui précède, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

*Il ressort d'une analyse approfondie des conditions de sécurité actuelles en Égypte (voir : **COI Focus – Égypte : situation sécuritaire, du 11 décembre 2019**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_egypte_veiligheidssituatie_20191211.pdf ou <https://www.cgvs.be/nl>; et du **COI Focus Égypte Veiligheidssituatie van 17 september 2021**) que, depuis son arrivée au pouvoir en mai 2014, le président Sissi gouverne le pays d'une main de fer. Depuis le départ forcé du président Morsi en juillet 2013, le nombre d'attentats et la lutte contre le terrorisme ont connu une forte recrudescence, surtout dans les districts septentrionaux de la province du Sinaï Nord. Depuis la mi-2016, l'on observe également davantage de violences dans les parties centrales du Sinaï. De nombreux attentats ont été commis par la Wilayat Sinaï (WS) (précédemment : Ansar Beit al-Maqdis), un groupe qui a prêté allégeance à l'État islamique (EI) en novembre 2014.*

Ce groupe constitue actuellement la principale et la plus active organisation islamique dans le Sinaï. D'autres organisations armées qui prônent la lutte armée sont bien moins présentes sur le terrain. Toutefois, depuis l'été 2016, de groupes radicaux mènent des attaques contre des cibles de l'armée ou de la police sur le territoire égyptien.

Les insurgés islamistes radicaux dans le Sinaï, dont les miliciens de la WS sont les plus actifs, orientent d'abord leurs attaques contre les services de sécurité égyptiens (que ce soient les hommes ou les bâtiments) dans le nord du Sinaï et aussi, depuis la mi-2016, dans le centre du Sinaï. Le Sinaï a continué à être le théâtre de violences en 2020. La WS s'en prend à des véhicules de l'armée à l'aide de bombes artisanales placées en bordure de route. Elle prend aussi individuellement pour cible des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Cette organisation mène également des opérations de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. Des attaques de grande ampleur contre les forces militaires et policières égyptiennes ont fait un nombre de victimes particulièrement élevé. Bien que la majeure partie des attaques de la WS visent des cibles militaires et liées à la sécurité, l'organisation s'en prend parfois à des objectifs civils, comme des oléoducs par exemple.

L'armée et la police égyptiennes réagissent par des bombardements et des attaques aériennes contre les refuges des terroristes djihadistes et par des opérations de ratissage à grande échelle qui donnent souvent lieu à des combats. Lors de ces affrontements, des centaines de rebelles ont perdu la vie. Bien que les deux parties en présence prétendent qu'elles s'efforcent d'épargner la population, des victimes civiles sont à déplorer.

Les actions armées des islamistes en dehors du Sinaï sont restées relativement limitées ces dernières années. Les attentats commis hors du Sinaï sont de plus en plus revendiqués au nom de l'État islamique d'Égypte (El Misr), surtout actif au Caire et à Gizeh, mais qui mène également des actions dans d'autres provinces. L'El Misr vise au premier chef les militaires et les policiers, mais aussi les bâtiments des autorités, les ambassades et les touristes. Depuis la fin 2016, la population copte est devenue une cible privilégiée du groupe terroriste. Celui-ci commet aussi sporadiquement des attentats contre des cibles touristiques.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement en Égypte de situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre du conflit armé en cours atteindrait un tel niveau qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que le seul fait de vous trouver dans ce pays vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Ainsi, la copie de la première page du passeport égyptien de votre mari, la copie de la première page de votre passeport égyptien, la carte d'identité égyptienne de votre mari, votre carte d'identité égyptienne et votre acte de mariage (farde « Documents », pièces n°1-3 & 8-9) attestent de votre identité et de votre nationalité ainsi que de celles de votre époux, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Les copies des actes de naissance de vos filles (Ibid., pièces n°4 & 11) attestent de la naissance de vos filles en Belgique, ce que le CGRA ne conteste pas non plus.

La copie d'une déclaration sur l'honneur faite à la commune d'Erezée en Belgique (Ibid., pièce n°7) indique que votre mari et vous avez déclaré auprès de cette administration que vous étiez mariés et que vous n'aviez pas d'autre conjoint(e), ce que le CGRA ne remet pas en cause.

Le 05 septembre 2023, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel (NEP, cfr votre entretien personnel au CGRA du 04 septembre 2023), qui vous a été envoyée le 08 septembre 2023. A ce jour, ni vous ni votre avocat n'avez fait parvenir vos observations ou commentaires quant aux notes de votre entretien personnel. Partant, vous êtes réputée confirmer le contenu de ces notes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La compétence

2.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. Le devoir de coopération

2.2.1. L'article 48/6, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

Les éléments visés à l'alinéa 1er correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a

résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale ».

2.2.2. L'article 10.3 de la directive 2013/32/UE, relatif aux « Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes », stipule également que :

« 3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié.

À cet effet, les États membres veillent à ce que :

a) [...]

b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations ; [...] ».

2.2.3. Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transpose l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, points 64 à 70).

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de leur requête, les parties requérantes déposent des documents qu'elles inventorient comme suit :

« [...]

3. Photographie partie requérante suite à l'agression ».

3.2. Par une note complémentaire du 2 janvier 2026, les parties requérantes ont transmis de nouveaux documents, inventorier comme suit :

« 1) Rapport médical sœur + traduction

2) Acte de naissance 1 + traduction

3) Acte de naissance 2 + traduction

4) Certificat médical 1

- 5) *Certificat médical 2*
- 6) *Preuve envoi*
- 7) *Carte GAMS*
- 8) *Engagement honneur*
- 9) *Rapport Egypte Gams*
- 10) *Jurisprudence France* ».

3.3. Par une note complémentaire du 5 janvier 2026, les parties requérantes ont transmis un nouveau document auquel elles se réfèrent comme suit : « 1) *Rapport GAMS* ». Ce même document a été déposé une seconde fois lors de l'audience du 6 janvier 2026.

3.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse des parties requérantes

4.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 1, 2, 3 et 4 de la motivation, du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence » et de la « Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ».

4.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« [...] *de réformer la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 23.12.2024 ;*

Et par conséquent

De reconnaître au requérant la qualité de réfugié ;

A titre subsidiaire, de lui faire bénéficier de la protection subsidiaire;

Et à titre infiniment subsidiaire, d'ordonner des mesures d'instructions complémentaires ».

5. Non-comparution de la partie défenderesse

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours¹. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué

6. Appréciation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

¹ En ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. En substance, les requérants invoquent une crainte à l'égard du cousin de la requérante, M. E., en raison de leur mariage et du refus de la requérante d'épouser M. E. Ils invoquent également craindre que leurs filles soient excisées. La requérante ajoute craindre son frère, B. E., qui soutiendrait son cousin et déclare craindre de subir une excision à la demande de sa mère.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations des requérants, de même que les documents qu'ils versent au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.4. Après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

6.4.1. En effet, le Conseil rappelle que, selon l'article 57/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Un étranger qui introduit une demande de protection internationale, est présumé également introduire cette demande au nom du (des) mineur(s) qui l'accompagne(nt) et sur le(s)quel(s) il exerce l'autorité parentale ou la tutelle (sur la base de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé). Cette présomption subsiste jusqu'au moment où une décision finale est prise concernant la demande de protection internationale, même si le mineur étranger mentionné ci-dessus a entre-temps atteint la majorité* ».

En l'occurrence, les requérants sont accompagnés de leurs deux filles mineures N. et Na., cette dernière étant née² en Belgique au cours de la procédure. Les requérants invoquent, les concernant, une crainte qu'elles soient excisées.

6.4.2. Bien que les décisions attaquées se prononcent sur le bien-fondé de cette crainte, les parties requérantes relèvent³ pertinemment que la partie défenderesse s'est dispensée d'examiner cette crainte à la lumière d'informations générales sur la pratique de l'excision en Égypte.

Les parties requérantes font, en outre, état⁴ d'informations certes partielles mais particulièrement inquiétantes à ce sujet, relevant notamment le taux élevé d'excision en Égypte et la perception de cette pratique dans la population égyptienne.

À l'appui de leur note complémentaire du 5 janvier 2026, les parties requérantes ont également transmis un document rédigé par le GAMS se fondant sur différentes sources et indiquant notamment : « *Concernant les MGF, l'Égypte est classée par l'UNICEF comme un pays à « prévalence très élevée ». L'EDS 2014 indique une prévalence de 92,3 % chez les femmes âgées de 15 à 49 ans (jamais mariées), et l'EHIS 2015 indique une prévalence de 87,2 % chez les femmes âgées de 15 à 49 ans (toutes). L'Égypte est le pays au monde qui compte le plus grand nombre de femmes et de filles ayant subi des MGF, malgré les initiatives législatives mises en place* ».

6.4.3. Le Conseil constate en outre que l'un des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour considérer que la crainte d'excision invoquée n'est pas fondée consiste à contester la pratique effective de l'excision dans famille de la requérante.

À cet égard, le Conseil relève que les parties requérantes ont transmis des nouveaux documents par voie de note complémentaire en date du 2 janvier 2026, parmi lesquels figurent notamment un acte de naissance présenté comme celui de la sœur de la requérante ainsi qu'un certificat médical confirmant que cette dernière a bien été excisée.

² Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 11

³ Requête, p.8

⁴ Requête, pp.6-7

Sans se prononcer sur la force probante de ces documents, le Conseil estime qu'il serait pertinent d'examiner les craintes d'excision concernant les filles mineures des requérants en tenant compte des conclusions qui peuvent être tirées de ces documents.

Le Conseil estime, par ailleurs, que ces éléments sont pertinents pour l'établissement du contexte familial dans lequel la requérante a grandi et des éventuelles conséquences qui peuvent en être tirées au sujet de ses craintes actuelles, à savoir sa crainte d'être elle-même excisée ainsi que celle de subir des représailles de la part de sa famille.

6.4.4. Au surplus, le Conseil estime utile de rappeler que les requérants ne sont pas des acteurs de protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne vise que « [...] *l'État ou [...] des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie de son territoire* ».

À cet égard, la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit qu'un éventuel soutien social et financier assuré par des acteurs privés, tels que la famille ou le clan du ressortissant d'un pays tiers concerné, « [...] *n'est, en tant que tel, de nature ni à empêcher des actes de persécution ni à déceler, à poursuivre et à sanctionner de tels actes et, partant, ne peut être considéré comme assurant la protection* ». Ainsi, le « *soutien social et financier [...] assuré par la famille ou le clan [...] ne peut être considéré comme assurant une protection contre des actes de persécution* » et « *n'est, de ce fait, [pas] pertinent [...] aux fins d'apprécier l'effectivité ou la disponibilité de la protection assurée par l'État [...]* » (CJUE, affaire C-255/19, Secretary of State for the Home Department contre OA, 20 janvier 2021, v. not. pts. 46 à 60).

6.5. En conséquence, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Étrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

6.6. Conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les actes attaqués afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 23 décembre 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt-six par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN